DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme <u>DOSSIER ARRETE</u>

4 Annexes

4.2_Annexes sanitaires

4.2.1_ Eau potable

4.2.2_Eaux usées

4.2.3_Eaux pluviales

4.2.4 Déchets

P.L.U:

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le





7 rue de Lavoisier 31700 BLAGNAC

Tél: 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme <u>DOSSIER ARRETE</u>

4 Annexes

4.2_Annexes sanitaires 4.2.2 Eaux usées

P.L.U:

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le





7 rue de Lavoisier 31700 BLAGNAC

Tél: 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2.2



RAPPORT

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Usées - Commune de Saint-Lys (31)

Juin 2020

Commune de Saint-Lys

Réseau31

Agence de l'Eau Adour Garonne









CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Saint-Lys
COORDONNÉES	1 Place Nationale 31 470 Saint-Lys Tél. 05.61.14.71.71
INTERLOCUTEUR	J FRESEL (RESEAU31) / Service urbanisme (ST LYS)

SCE

COORDONNÉES	13 rue André Villet - ZI Montaudran 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR	Yann COMEAUD Tél. 06.84.05.59.20 E-mail : yann.comeaud@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Dossier d'enquête publique - Zonage EU – Commune de Saint-Lys
NOMBRE DE PAGES	56
NOMBRE D'ANNEXES	2

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
130810	20/01/20	Édition 1		BMN	YCO
130810	25/02/20	Édition 2	Intégration rmqs Réseau31 et commune	BMN	YCO
130810	24/06/2020	Édition 3	Intégration rmqs commune	BMN	YCO

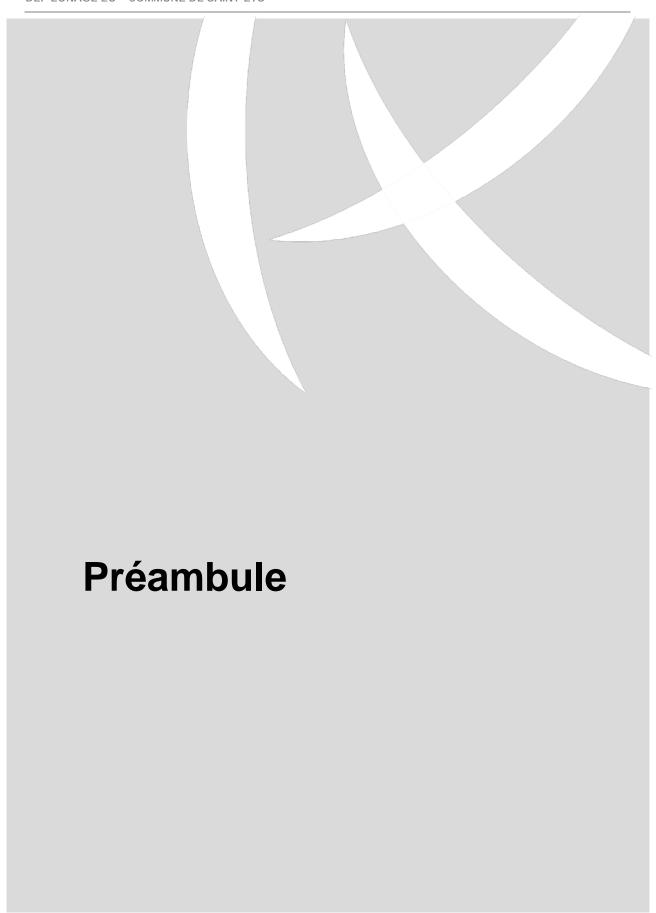
Sommaire

1. Préambule	7
2. Note de présentation	9
2.1. Objet de l'enquête publique	9
2.2. Coordonnées du responsable du projet	9
2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique	10
2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	13
2.5. Déroulement de l'enquête publique	
2.5.1. Durée de l'enquête publique	13
2.5.2. Le dossier d'enquête publique	13
2.5.3. Déroulement de l'enquête publique	14
2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement	14
2.5.5. Le contrôle de légalité	14
2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage	14
2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu	
3. Rapport technique	17
3.1. Présentation générale du territoire d'étude	17
3.1.1. Contexte géographique et localisation	17
3.1.2. Données communales	18
3.1.2.1. Contexte démographique	18
3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation	18
3.1.3. Etude des milieux récepteurs	19
3.1.3.1. Hydrographie	19
3.1.3.1.1. Présentation du contexte hydrographique superficiel	19
3.1.3.1.2. Etat et pressions des masses d'eaux superficielles	21
3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle	22
3.1.3.2.1. Hydrologie	22
3.1.3.2.2. Aspects qualitatifs	22
3.1.3.2.3. Usages	22
3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels	23
3.1.4.1. Contexte géologique	23
3.1.4.2. Milieux et risques naturels	24
3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires	26
3.2. Données abonnés et consommations	27

3.2.1. Organisation des compétences	27
3.2.2. Abonnés et consommations	27
3.3. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC)	28
3.3.1. Données ANC	28
3.3.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	28
3.3.2.1. Filières préconisées	28
3.3.2.2. Techniques d'assainissement autonome	28
3.3.2.2.1. Prétraitement	28
3.3.2.2.2. Filières de traitement proposées	28
3.3.2.2.3. Contraintes vis-à-vis de l'habitat	29
3.4. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif	29
3.4.1. Description du système d'assainissement collectif	29
3.4.1.1. Chiffres clefs	29
3.4.1.2. La station d'épuration	31
3.4.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif	32
3.4.3. Conclusions	34
3.5. Programme de travaux	35
3.5.1. Programmation retenue	35
3.5.2. Justifications	37
3.5.3. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE	41
3.6. Modalités de financement	42
3.6.1. Participation des partenaires financiers	42
3.6.2. Participation des particuliers (PFAC)	43
3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif	44
3.7.1. Rappels législatifs	44
3.7.2. Règles applicables aux zones d'assainissement collectif	45
3.7.3. Règles applicables aux zones d'assainissement non collectif	46
3.7.4. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu	49
3.7.5. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu	51
4. Annexes	55

Liste des cartes et plans

- Plan de zonage d'assainissement des eaux usées (A0)
- Carte des contraintes environnementales (A3)
- Carte du réseau d'assainissement des eaux usées (A3)
- Carte des évolutions du zonage d'assainissement proposé (A3)
- ► Carte scénario assainissement collectif Secteur Boiris
- Carte scénario assainissement collectif Secteur Mathieu au Prim



1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys.

Cette procédure est portée par la **commune de Saint-Lys** qui dispose de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, par une convention avec le Muretain Agglo.

Le présent dossier est composé :

- D'une **note de présentation** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- D'un rapport technique qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif et non-collectif, expose le programme de travaux retenu par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que sa justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- Du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys,
- D'un dossier d'annexes administratives comprenant la délibération de validation et d'arrêt du projet de zonage par la commune ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.



2. Note de présentation

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys.

2.2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de Saint-Lys disposant de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, celle-ci a en charge la réalisation du zonage « eaux usées » de la commune.

Maitre d'ouvrage	<u>Pilote</u>	
Mairie de Saint-Lys		
1 place nationale		
31 470 Saint-Lys		

2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- Le Code de l'Environnement qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :		
Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :	
Territoriales Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet	1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	
2010 - art. 240	2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	
	3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	
	4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	
	NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	
Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.	
Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.	

Article L123-2 du Code de l'Environnement

Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.6

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat :
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur :
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code :
- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
- II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
- III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
- III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
- 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
- 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
- 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale;
- 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
- IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article R123-8 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme :
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne :
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Saint-Lys a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

La commune disposant de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, celle-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune (cf. Délibération en Annexe).

Dans le cadre du présent dossier, la réalisation des études d'assainissement a été confiée à Réseau31 par la convention de prestation de services conclue entre le prestataire Réseau31 et la commune de Saint-Lys.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département. (cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Annexe).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. Celui-ci deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage

Conformément à la réglementation le zonage d'assainissement vise à définir :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte les eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys s'inscrit dans une logique de mise à jour en vue de correspondre au **contexte de l'assainissement** du territoire mais également aux **perspectives d'urbanisation envisagées dans le cadre du nouveau projet de PLU (en cours)**.

2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

D'une manière générale, la révision du zonage d'assainissement existant intervient en vue :

- De traduire la réalité de l'assainissement à l'échelle de la commune.
- D'assurer la cohérence avec le zonage du PLU en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, le contour du zonage d'assainissement collectif existant a été ajusté afin de correspondre aux **nouvelles zones d'urbanisation futures raccordables** au réseau collectif.

En ce qui concerne les **zones déjà desservies** par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont **maintenues en assainissement collectif**. De plus, plusieurs parcelles récemment raccordées au réseau d'assainissement collectif ont été ponctuellement intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Le raccordement d'autres secteurs actuellement non inclus dans le zonage d'assainissement collectif actuel et dépourvus de réseau de collecte a été étudié, ceci afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par leur éventuelle extension. Compte tenu des objectifs de développement démographiques et urbanistiques envisagés au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision sur la commune de Saint-Lys, ainsi que des conclusions de l'étude comparatif des scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur ces secteurs, il apparaît les éléments suivants :

- Sur le secteur Boiris, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent et présente des contraintes d'entretien et de maintenance liées à la création d'un poste de refoulement. Le choix de réhabiliter les dispositifs ANC semble particulièrement approprié d'autant que la superficie des parcelles et la présence de l'exutoire de l'Ayguebelle à proximité y sont favorables.
- Sur le secteur Mathieu au Prim, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent au regard du nombre d'abonnés à raccorder (seuls 6 branchements à créer) et sa faisabilité technique dépend de la profondeur du point de raccordement sur le réseau de la Route de Saint Clar (nécessité de disposer d'une pente suffisante). Les contraintes liées à l'ANC sont toutefois fortes car la superficie des parcelles et l'absence d'exutoire à proximité y sont peu favorables. Dans ce cadre une analyse de l'état actuel et du taux de conformité des dispositifs ANC présents doit être préalablement menée sur ce secteur pour juger des travaux de réhabilitation à prévoir.

Le raccordement de nouveaux abonnés au réseau d'assainissement collectif est donc principalement lié au développement des futures zones à urbaniser du PLU et aux divisions parcellaires. Les charges organiques supplémentaires générées par ces urbanisations ont été intégrées au diagnostic de l'assainissement en situation future. De ce fait, afin de sécuriser le traitement des effluents de la commune en situation d'urbanisation future et sous l'effet de l'évolution démographique, le programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement **prévoit le renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration actuelle** et l'amélioration des rejets (création d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact sur les milieux récepteurs).

L'extension de la station d'épuration de Saint-Lys permettra d'accueillir les effluents des zones intégrées au zonage d'assainissement collectif et d'assurer un traitement limitant les impacts sur le milieu récepteur.



3. Rapport technique

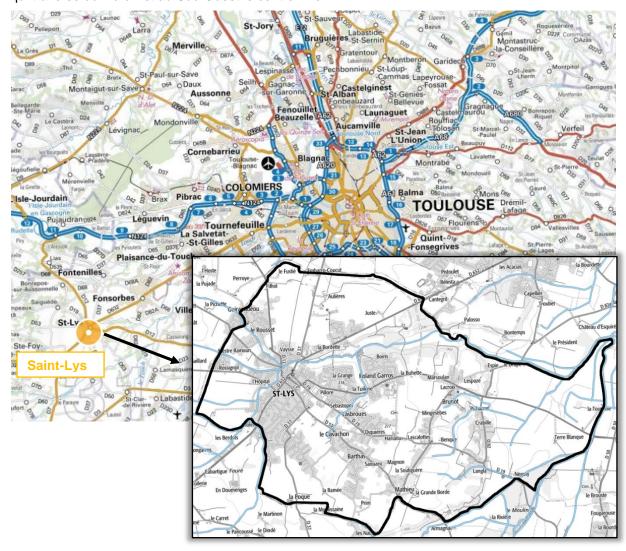
3.1. Présentation générale du territoire d'étude

3.1.1. Contexte géographique et localisation

La commune de Saint-Lys est située à environ 30 km au Sud-Ouest de Toulouse, dans le département de la Haute Garonne, en région Occitanie.

Le territoire communal s'étend sur des côteaux et replats et reste typique des moyennes terrasses de la Garonne. Le **bourg de Saint-Lys** s'est développé de part et d'autre du ruisseau d'Aiguebelle. L'altitude approximative du bourg est de 210 m.

De nombreuses routes départementales sillonnent la commune de Saint-Lys, la principale est la RD632 qui traverse du Nord Est au Sud Ouest le centre-ville.



Localisation de la commune sur fond IGN (Source : Géoportail)

3.1.2. Données communales

3.1.2.1. Contexte démographique

Ces dernières années, la commune de Saint-Lys connait une croissance démographique relativement marquée de sa population, avec un taux de croissance de plus de 3% entre 1999 et 2016.

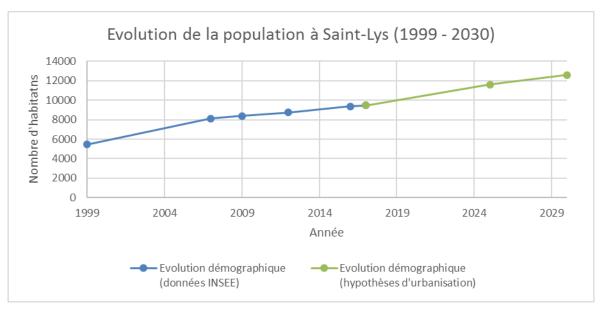
Année	1999	2009	2016
Nb d'habitants	5 472	8 397	9 379

Evolution démographique à Saint-Lys depuis 1999 (Source : INSEE)

3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation

Le PLU de la commune étant actuellement en cours de révision, en l'absence de données consolidées, il a été acté, en concertation avec la commune, les hypothèses d'évolution démographiques suivantes :

- ▶ Un taux d'évolution de 220 habitants supplémentaires chaque année,
- Un nombre d'habitants porté à 11 600 en 2025 et 12 600 en 2030.



Evolution démographique 1999 – 2030 à Saint Lys (Source : INSEE, PLU)

A noter que les perspectives considérées ici correspondent aux hypothèses d'évolution démographiques dites « hautes » (prévisions maximales) sur la commune. Ainsi, si les hypothèses étaient amenées à évoluer à la baisse dans le cadre du projet de révision du PLU en cours, les aménagements seraient de fait dimensionnés pour du plus long terme.

3.1.3. Etude des milieux récepteurs

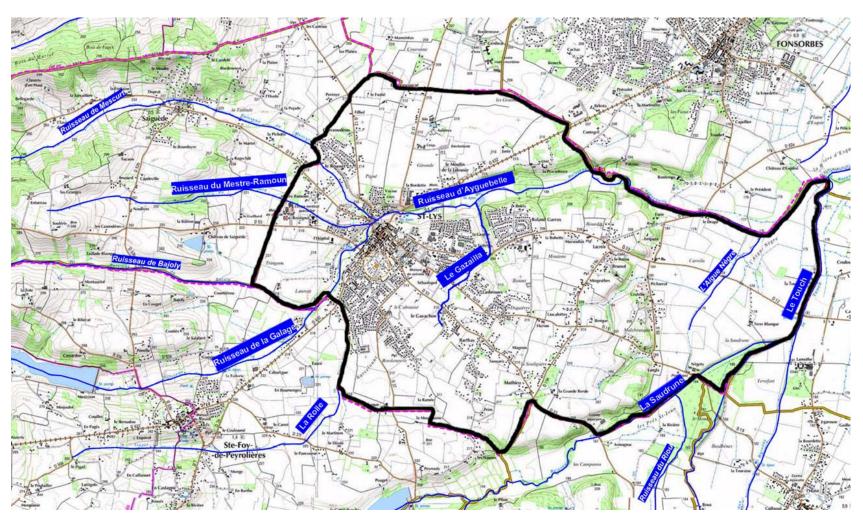
3.1.3.1. Hydrographie

3.1.3.1.1. Présentation du contexte hydrographique superficiel

Les ruisseaux présents sur la commune de Saint-Lys sont les suivants :

- Le **Touch** qui borde le territoire de Saint-Lys à l'Est.
- Le ruisseau d'Ayguebelle, à écoulement permanent. Ce ruisseau conflue avec le Touch à l'extrémité Nord-Est de Saint-Lys. Il récupère les eaux traitées par la station d'épuration de Saint-Lys ainsi que les déversements par temps de pluie des déversoirs d'orage de la partie unitaire du système d'assainissement. En amont, ce ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.
- Le ruisseau pérenne de la **Saudrune** qui marque la limite du territoire au Sud-Est de Saint-Lys.
- Le ruisseau permanent de l'Aygue Nègre, affluent de l'Ayguebelle.
- A l'Ouest du centre-ville, les ruisseaux de La Galage, de La Rolle, du Bajoly, du Mestre-Ramoun et du Mescurt qui confluent tous dans le même secteur pour former le ruisseau d'Ayguebelle. Sur la commune de Saint-Lys, tous ces ruisseaux sont pérennes.

La cartographie en page suivante présente le contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys.



Carte du contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys (Source : SDA Saint-Lys)

3.1.3.1.2. Etat et pressions des masses d'eaux superficielles

La zone d'étude est concernée par les masses d'eau suivantes :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau
FRFR155	Le Touch
FRFR155_8	Ruisseau de l'Ayguebelle
FRFR600	La Saudrune

Masses d'eau du secteur d'étude (Source : SIE Adour Garonne)

D'après l'évaluation SDAGE 2016-2021 (établi sur la base de données 2011 à 2013), les **objectifs d'état** de ces masses d'eau sont les suivants :

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Pression significative	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR155 Le Touch	Médiocre	Bon	Rejets STEP domestiques / industrielles (macro polluants) / débordements de déversoirs d'orage / pesticides / Irrigation	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR155_8 Ruisseau de l'Ayguebelle	Moyen	Bon	Rejets STEP domestiques / débordements de déversoirs d'orage / Azote diffus d'origine agricole et pesticides / Prélèvement pour irrigation	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR600 La Saudrune	Moyen	Mauvais	Rejets STEP domestiques / pesticides / prélèvement pour irrigation	Bon état 2027	Bon état 2027

Objectifs d'état des masses d'eau du secteur d'étude - SDAGE 2016-2021 (Source : SIE Adour Garonne)

Les masses d'eau du territoire d'étude subissent des pressions significatives liées aux rejets des stations d'épuration domestiques. Une attention particulière sera ainsi être portée à la qualité de rejet de la station dans le cadre de la présente mission.

3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle

Actuellement, les eaux traitées à la station de traitement de Saint-Lys rejoignent le **ruisseau de l'Ayguebelle**. La station actuelle est par ailleurs implantée en zone inondable (zone d'aléa faible du zonage réglementaire du PPRi du Touch aval). Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Touch aval est actuellement en cours de concertation.

En amont, le ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.

3.1.3.2.1. Hydrologie

Les données hydrologiques les plus proches de la zone d'étude sont celles enregistrées sur la station de Le Touch à Plaisance du Touch (Code station : O1964310). Au droit de cette station, le bassin versant drainé par le Touch est de 415 km².

L'influence des rejets étant plus marquée lors des périodes de basses eaux, périodes où la dilution est la plus faible, ce sont les données caractéristiques des périodes d'étiages qui sont exploitées afin d'apprécier l'impact des rejets polluants.

Les données hydrologiques caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch sont les suivantes :

Station de Plaisance du Touch – Le Touch – 14 années d'observation		
Module 4.52 m ³ /s		
Débit d'étiage (QMNA5)	1.45 m³/s	

Débits caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch (Source : Banque Hydro)

3.1.3.2.2. Aspects qualitatifs

Une station de mesures qualité est présente sur le ruisseau de l'Ayguebelle sur la commune de Saint-Lys (code station : O5162505).

Les derniers résultats soulignent un **état écologique « Mauvais »** de la masse d'eau, notamment lié aux quantités de nutriments (ammonium, nitrites, phosphore, orthophosphates), et un **état biologique également « mauvais »**.

Ces éléments sont cohérents avec l'état des lieux de l'Agence de l'Eau qui indique que les pressions domestiques liées aux rejets des stations d'épuration ainsi que les pressions diffuses dues à l'azote et aux pesticides sont considérées comme significatives sur la masse d'eau du ruisseau de l'Ayguebelle.

3.1.3.2.3. Usages

Il n'existe aucun point de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Lys.

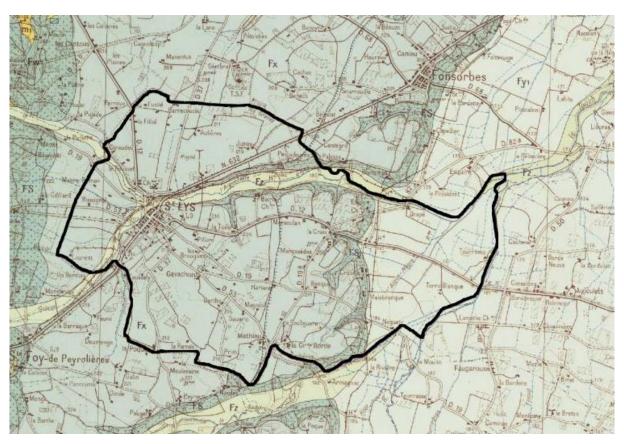
3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels

3.1.4.1. Contexte géologique

Du point de vue géologique, la commune de Saint-Lys s'étend sur les formations alluviales suivantes :

- Les formations alluviales des terrasses moyennes de la Garonne (quasi-totalité de la commune de Saint-Lys),
- Les formations d'éboulis et de solifluxions.

Plus ponctuellement apparaissent les alluvions des cours d'eau secondaires.



Extrait de la carte géologique de Saint-Lys (Source : Infoterre BRGM)

Formations alluviales:

Les plus récentes sont celles situées sur les paliers les plus bas altimétriquement. Sur les formations récentes, le matériel constitutif est moins altéré que sur les formations plus anciennes. Ces formations « récentes » sont également les plus perméables. Au fur et à mesure que l'on s'élève au-dessus de la rivière, le niveau d'altération des matériaux est plus poussé et les perméabilités des sols diminuent.

Les principales formations alluviales sont les suivantes :

Formation Fz : alluvions actuelles des rivières secondaires. Constituées de limons en surface, couvrant des matériaux sablo-graveleux à galets siliceux. Elles sont essentiellement localisées de part et d'autre du cours du Mescurt et de l'Ayguebelle.

- Formation d'éboulis et de solifluxions des alluvions : il s'agit de zones composées de formations superficielles solifluées ou éboulis. Cette formation affleure très largement sur la zone les plateaux et les flancs des coteaux. Elle correspond à des coulées argilosableuses et caillouteuses (quartz notamment, les autres cailloux étant désagrégés), souvent rubéfiées et très évoluées pédologiquement.
- Formation Fx des moyennes terrasses de la Garonne: ces alluvions limoneuses couvrent des sables fins argileux issus des galets en voie d'altération, parfois poussée avec rubéfaction de leur gangue. Elles sont majoritairement représentées sur la commune. Il s'agit de boulbènes « battantes » plus ou moins hydromorphes.

Plus synthétiquement, les sols qui affleurent sur la zone urbanisée de Saint-Lys sont marqués par des faibles perméabilités (sols limono-argileux) et des traces d'hydromorphie (présence de la nappe à faible profondeur).

3.1.4.2. Milieux et risques naturels

Le territoire de Saint-Lys n'est soumis à **aucune contrainte environnementale vis-à-vis des milieux naturels** présents, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Туре	Commentaire (distance vis-à-vis de la station d'épuration)
ZNIEFF	Aucune
Natura 2000	Aucune
ZICO	Aucune
Zones humides	Aucune

Milieux naturels présents sur le territoire de Saint-Lys (Source : SDTA Saint-Lys)

En revanche, la commune de Saint-Lys est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRi) du Touch aval,** actuellement en cours de concertation.

Les zones d'aléas les plus étendues sur la commune sont situées de part et d'autre du ruisseau de l'Ayguebelle. La parcelle d'implantation de la station d'épuration actuelle est notamment située en zone d'aléa faible selon le zonage réglementaire du PPRi. Ce classement peut constituer une contrainte foncière forte en cas d'extension de la station d'épuration.

La carte de synthèse des enjeux environnementaux présents sur le territoire de Saint-Lys est disponible en page suivante.

SDTA CT 6 Commune de Saint-Lys

Contraintes environnementales

Légende :

Hydrographie

Limites Communales

Captages d'eau :

Captages d'eau

Périmètre de protection des captages :

PP Immédiate

PP Rapprochée

PP Eloignée

Environnemental:

Natura 2000 - ZSC

Natura 2000 - ZPS

ZNIEFF:

Type 1

Type 2

ZICO

Zones Sensibles

Inondation:

Zonages PPRn inondation:

Prescriptions

Interdiction d'urbaniser

Interdiction stricte d'urbaniser

Assainissement:

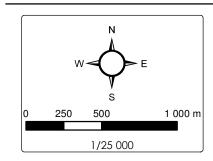
■ STEP

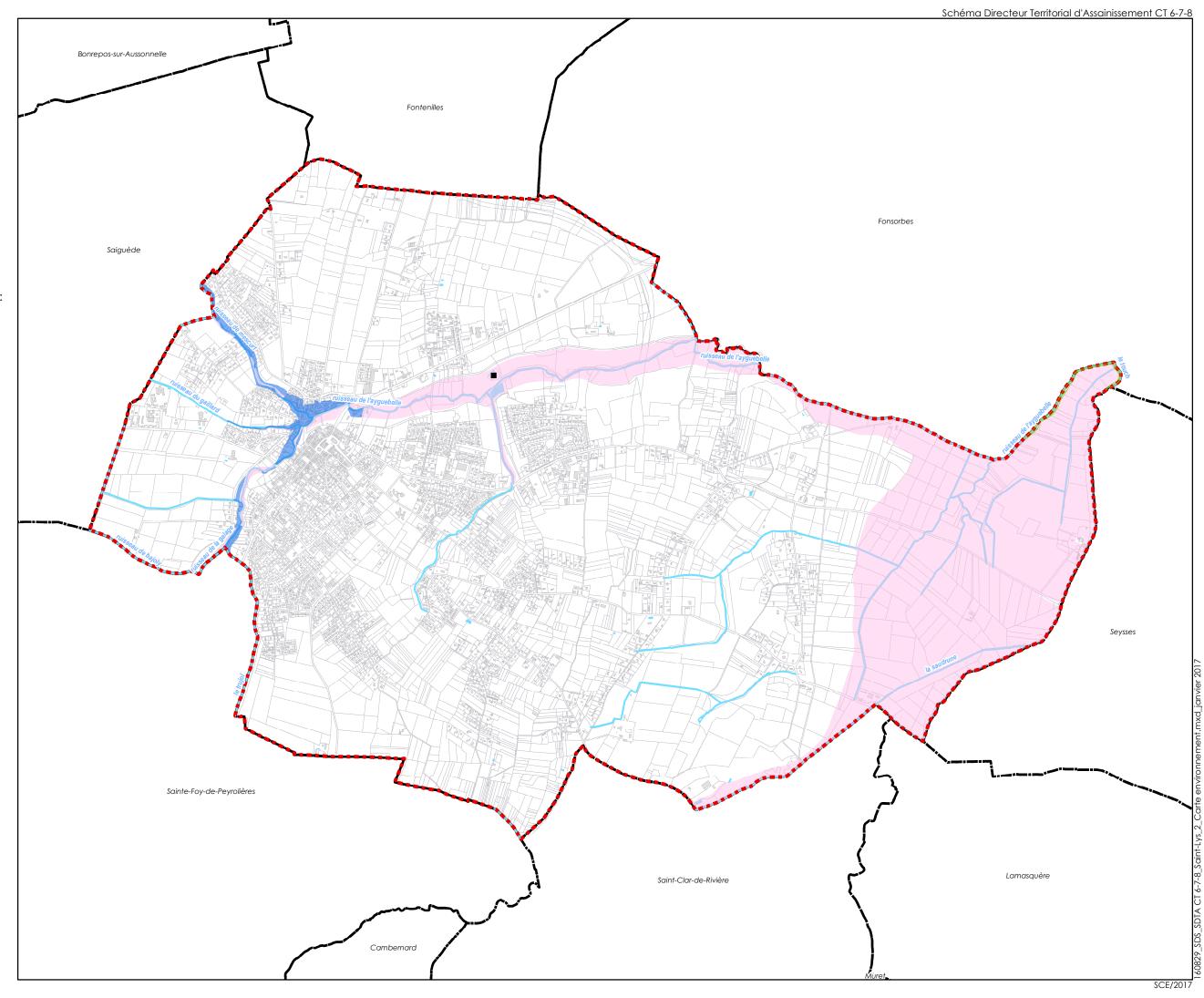


SCE népagement

Aménagement & environnement

Sources, références : Limite communale Parcelles cadastrales





3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires

D'après les données du SIE du Bassin Adour Garonne, la commune de Saint-Lys est concernée par les zonages réglementaires suivants :

- La commune est classée en **zone vulnérable** du fait de la teneur des eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, en **nitrates** (concentration supérieure à 40 mg/L).
- Saint-Lys fait également partie des communes du bassin Adour Garonne classée en zone de répartition des eaux (ZRE), les besoins en eau sont supérieurs à la disponibilité de la ressource.
- La totalité du territoire communal est classé en **zone sensible à l'eutrophisation** pour le paramètre phosphore (arrêté du 31 août 1999).

En ce qui concerne la gestion intégrée de la ressource en eau, la commune de Saint-Lys est soumise au zonage du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et plus précisément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne en cours d'élaboration.

3.2. Données abonnés et consommations

3.2.1. Organisation des compétences

Sur le territoire d'étude, la répartition des différentes compétences est organisée comme suit :

Compétence	AEP	EU	ANC	Urbanisme
Entité compétente	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Commune de Saint-Lys
Par représentation / substitution	S.I.E des Côteaux du Touch	Traitement : Réseau31 Collecte et transport : Régie municipale	S.I.E des Côteaux du Touch	Commune de Saint-Lys

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes ces compétences, exceptées l'urbanisme, sont portées par le Muretain Agglomération.

3.2.2. Abonnés et consommations

Le tableau ci-dessous présente les données abonnés et les consommations sur la commune de Saint-Lys pour l'année de référence 2019 :

Données	Abonnés
Année de référence	2019
Nombre d'abonnés EU	3 395
Volume facturé (m³) / an	333 556
Volume facturé (m³) / jour	914
Consommation par abonné (m³/an)	98
Consommation par abonné (l/jr)	268
Consommation théorique par habitant (I/j)	112

Abonnés et données de consommation pour l'année 2019 à Saint-Lys (Source : SIECT)

En considérant que le débit d'eaux usées correspond à 90% du volume d'eau potable consommé, le débit sanitaire théorique à traiter à la station d'épuration de Saint-Lys s'élève en moyenne à 820 m³/j.

3.3. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC)

3.3.1. Données ANC

D'après le dernier bilan de 2018, **214 installations** ont été contrôlées au total sur la commune.

Les résultats des inspections réalisées font état des constats suivants :

- ▶ 158 dispositifs ont été jugés acceptables sous réserves, dont 19 dispositifs neufs,
- 56 dispositifs n'ont pas été jugés conformes.

L'indice de conformité des installations est donc d'environ 74% sur la commune, ce qui est relativement satisfaisant.

A noter que les contrôles sont réalisés par le SPANC selon la périodicité suivante :

- Un premier contrôle 4 ans après la mise en service de l'installation,
- Les contrôles suivants tous les 8 ans.

3.3.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.3.2.1. Filières préconisées

Il ressort de l'analyse des données des études antérieures relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif que les sols en place sont peu favorables à l'assainissement autonome sur la commune de Saint-Lys.

A l'exception de quelques zones de faibles superficies, tous les dispositifs épuratoires préconisés sont de type filtres à sable, verticaux ou horizontaux, drainés.

Les **faibles perméabilités des sols** expliquent la préconisation de dispositifs drainés. Les faibles profondeurs d'apparition des **sols hydromorphes** conduisent en outre à préconiser localement des dispositifs semi-enterrés, surélevés voire des filtres horizontaux.

3.3.2.2. Techniques d'assainissement autonome

3.3.2.2.1. Prétraitement

Dans tous les cas de figure, un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé d'assainissement. Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

3.3.2.2.2. Filières de traitement proposées

En fonction de l'aptitude des sols et des disponibilités foncières des zones, il est proposé différentes filières de traitement.

Pour les filières drainées, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures le mode d'évacuation sera prioritairement le rejet en milieu hydraulique superficiel. La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc en partie le choix de la filière.

Pour un filtre à sable horizontal, il est possible d'évacuer les effluents traités vers des fossés dont la profondeur est égale ou supérieure à 70 cm.

Pour un filtre à sable vertical drainé, seuls les fossés existants supérieurs à 1,3 m pourront recueillir les eaux traitées.

Enfin, pour les filières surélevées ou en terrain pentu (faiblement enterrées), des fossés, de 0,40 à 0,50 m, seront suffisants pour réceptionner les effluents traités.

3.3.2.2.3. Contraintes vis-à-vis de l'habitat

Sur la commune de Saint-Lys, l'habitat sur les zones d'étude encore en assainissement non collectif est généralement suffisamment diffus pour autoriser la réhabilitation des dispositifs existants non conformes.

3.4. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif

3.4.1. Description du système d'assainissement collectif

3.4.1.1. Chiffres clefs

Les chiffres clefs de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys sont présentés ci-dessous :

Données abonnés (2019)				
Nombre d'abonnés EU	3 395			
Données générales de l'assainissement collectif				
Nombre de station d'épuration	1			
Nombre de postes de refoulement	5			
Nombre de trop-plein, déversoirs d'orage	5			
Linéaire de conduites eaux usées (km)	54.7 km			
Dont séparatif (km)	43.9 km			
Dont unitaire (km)	9.1 km			
Dont refoulement (km)	1.7 km			
Données stations				
Nom	STEP de Saint-Lys			
Туре	Boues activées			
Dimensionnement	8 000 EH			
EH raccordés	7 000 EH			

Chiffres clefs de l'assainissement collectif

La carte du réseau d'assainissement de Saint-Lys est disponible ci-après.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Réseau d'assainissement des eaux usées



<u>Légende :</u>

Equipements EU

STEP

PF

Déversoir d'orage

Réseaux EU

Réseaux séparatifs EU

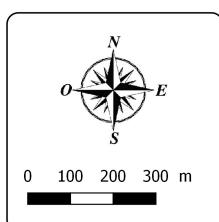
Réseaux unitaires

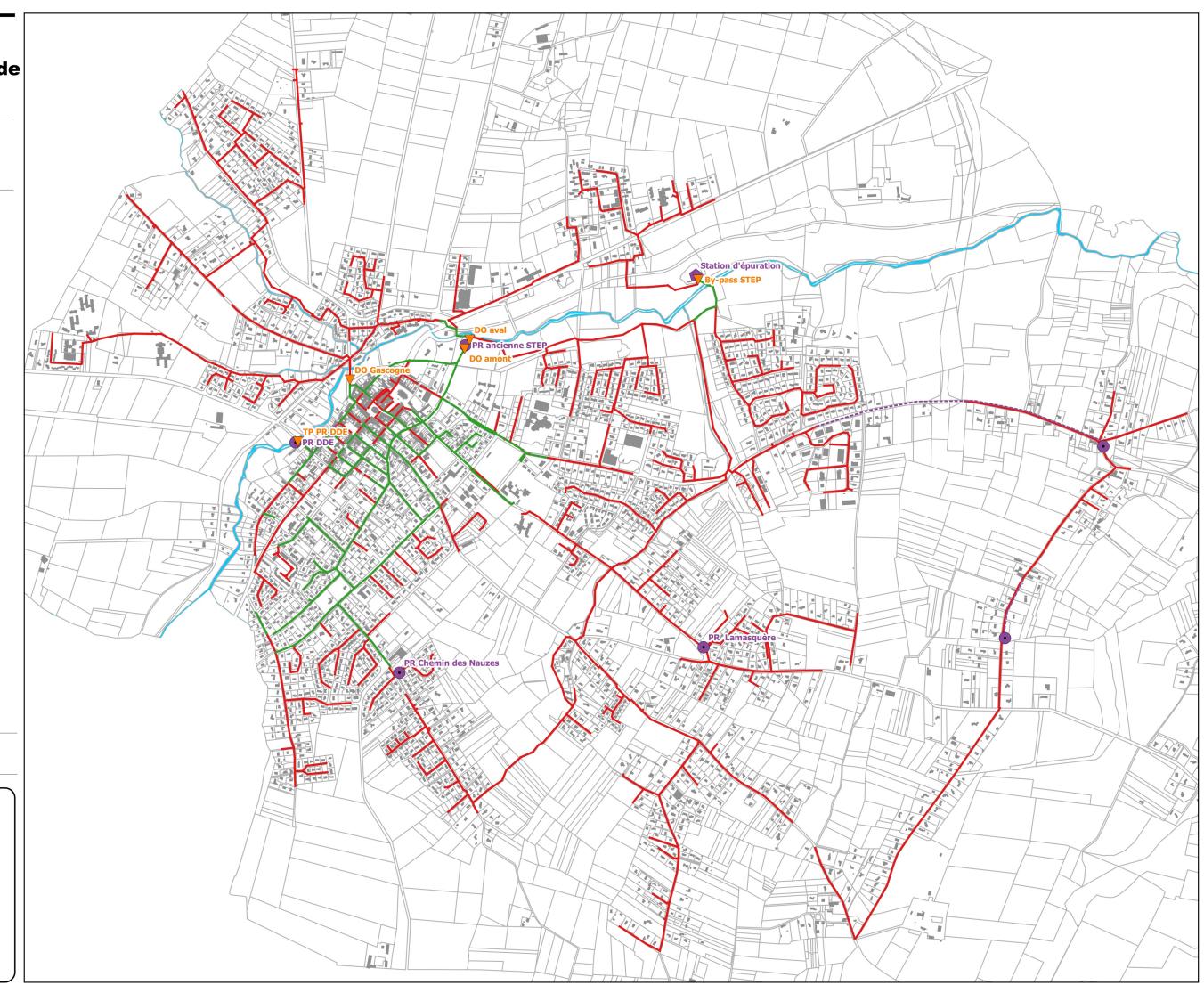
---- Refoulements



Aménagement & environnement

Sources, référence : SMEA31, SCE





3.4.1.2. La station d'épuration

Les principales caractéristiques de la station d'épuration (STEP) de Saint-Lys sont présentées cidessous :

	STEP de Saint-Lys			
Caractéristiques générales				
Туре	Boues activées			
Dimensionnement	8 000 EH			
Milieu récepteur	Ruisseau de l'Ayguebelle			
Année de mise en service	2004			
Capacités nominales				
Débit de référence	3 000 m³/j			
DBO5	530 kg/j			
DCO	1 060 kg/j			
MES	644 kg/j			
NTK	130 kg/j			
Données de fonctionneme	ent			
Conformité Arrêté Préfectoral	OUI			
	Rendement satisfaisant			
Fonctionnement	Normes de rejet conformes (quelques dépassements sur le paramètre Pt en 2014)			
	Forte sensibilité aux eaux claires parasites, notamment d'origine météorique			
Dysfonctionnements				
Points noirs connus	Fonctionnement en limite de capacité : STEP chargée à environ 85% en pollution			
	By-pass très fréquents par temps de pluie et continus en période de nappe très haute			
Projets				
	Renforcement de la capacité de traitement pour assurer le traitement des effluents en situation future et limiter les déversements par temps de pluie			

3.4.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif

Le diagnostic de l'assainissement a permis de dresser l'état des lieux de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys et d'identifier les principaux points noirs.

Il ressort du pré-diagnostic de l'assainissement les éléments suivants :

- Le fonctionnement du bassin d'orage situé en aval des réseaux unitaires du centre-ville nécessite d'être précisément appréhendé en vue d'être optimisé (suivi des volumes déversés, modes de régulation...etc),
- Le **dégrilleur présent en amont de l'ouvrage** présente d'importantes problématiques de colmatage par temps de pluie (dysfonctionnement de l'installation),
- D'une manière générale, les réseaux séparatifs présentent une **forte sensibilité aux eaux** claires parasites permanentes mais également météoriques,
- L'analyse des données d'autosurveillance de la STEP a mis en évidence des **déversements** importants par temps de pluie.

Afin d'appréhender plus spécifiquement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes, des **inspections nocturnes** ont été conduites sur les réseaux d'assainissement de la commune en période de nappe haute intermédiaire. Les principaux constats mis en évidence sont les suivants :

- Une sensibilité forte aux eaux claires parasites permanentes (ECPP), avec un volume moyen de 600 m³/j en entrée de la station en période de nappe haute (soit 35% du volume moyen de temps sec).
- Des intrusions réparties sur l'ensemble de la commune avec un apport lié au bassin de collecte unitaire de l'ordre de 33%,
- Des taux d'ECPP qui peuvent être sensiblement plus importants dans un contexte de printemps très pluvieux (nappe haute, ressuyage) et avoisiner les 200 à 300%.

Afin d'identifier la source de ces apports, des **inspections télévisées** ont été préconisées sur les réseaux les plus sensibles. Les résultats de ces inspections ont servis de base à l'élaboration du **programme de réhabilitation des réseaux.**

La sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique a été appréhendée au moyen de **2 campagnes de mesures des débits** ciblées sur l'interception d'évènements pluvieux significatifs. L'exploitation des résultats de ces campagne a souligné les éléments suivants :

- D'importants volumes sont déversés au droit des différents ouvrages par temps de pluie vers le milieu récepteur,
- La surface active drainée au droit de la station d'épuration de Saint Lys est de l'ordre de 10 ha, ce qui représente un survolume d'environ 1000 m³ en entrée de la station lors d'une pluie mensuelle de 10 mm,
- La capacité de stockage et le **fonctionnement du bassin d'orage ne sont pas optimisés** puisque, par temps de pluie, d'importants volumes sont déversés vers le milieu récepteur sans stockage dans le bassin tampon.

L'enjeu principal réside ainsi dans l'optimisation du **fonctionnement du système du bassin d'orage / STEP** en vue de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel. Afin d'appréhender précisément le fonctionnement du bassin d'orage et son impact sur la gestion des flux amont mais également son influence sur les déversements au droit de la station d'épuration communale, une modélisation hydraulique de ce système a été mise en œuvre. L'exploitation des simulations en état actuel a mis en évidence :

- Un bon fonctionnement théorique du bassin d'orage,
- Un dimensionnement du poste de relevage en entrée de la station d'épuration très insuffisant par temps de pluie,
- Un calage du by-pass de la station très haut, ce qui entraîne la mise en charge du réseau de transfert amont par temps de pluie.

Dans un second temps, les conclusions de ce diagnostic ont été exploitées pour la définition et le dimensionnement de solutions d'aménagement au droit de la station d'épuration et du bassin d'orage.

En ce qui concerne la station d'épuration communale, d'après les dernières données d'autosurveillance, celle-ci fonctionne à environ 85% de sa capacité organique théorique nominale mais présente des charges hydrauliques entrantes très variables, liées à sa forte sensibilité aux eaux claires parasites (ECPP et ECPM).

Les surcharges hydrauliques à la station sont caractérisées par :

- Des déversements fréquents au by-pass de la station lors des épisodes pluvieux,
- Des déversements permanents sur plusieurs jours en période de nappe très haute et / ou de fort ressuyage (exemple du printemps 2018),
- Des débits de référence / percentile 95% très variables selon les années et souvent largement supérieurs au débit maximum de la station (4 500 m³/j en 2017 et 7 500 m³/j en 2018).

D'après les perspectives d'évolutions démographiques et les hypothèses d'urbanisation du PLU, environ **2 200 EH supplémentaires** seraient raccordés au système d'assainissement de Saint Lys à échéance 10 ans et **4 400 EH** à échéance 20 ans. Ces évolutions n'engendrent pas d'impact sur les réseau d'assainissement puisque la capacité résiduelle du collecteur de transfert est satisfaisante même à long terme (résultats de la modélisation). En revanche, il apparaît que la station d'épuration atteindra sa limite de capacité d'ici 5 à 6 ans.

3.4.3. Conclusions

Actions sur les réseaux :

Aucune problématique de type sous-dimensionnement de réseaux n'ayant été relevée sur le système d'assainissement de Saint-Lys et au vu de la localisation des projets d'urbanisation à proximité de réseaux existants, le programme de travaux ne prévoit pas d'actions de renforcement de réseaux d'assainissement.

Les zones d'urbanisation futures étant globalement à proximité des réseaux existants, les extensions de réseaux à prévoir sont relativement limitées.

A noter que sur ces secteurs, les réseaux publics seront amenés jusqu'en limite du projet mais que les réseaux de desserte internes seront à la charge des aménageurs.

Actions de réduction des eaux parasites d'infiltration (ECPP) :

Au vu de la sensibilité du système d'assainissement de Saint-Lys aux ECPP et sur la base des résultats des ITV (inspections caméra) réalisées, des **travaux de réhabilitation** des réseaux ainsi que la **poursuite des ITV** sur les secteurs non investigués sont préconisés dans le cadre du programme de travaux.

Actions de réduction des eaux parasites météoriques (ECPM) :

Les campagnes de mesures et l'analyse des données d'autosurveillance de la STEP ayant révélé une forte sensibilité du système d'assainissement aux eaux claires parasites d'origine météorique issues de raccordements directs des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, des **campagnes de recherche des mauvais raccordements** sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles sont proposés dans le cadre du programme de travaux.

Actions d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage :

Afin de compléter ces actions de réduction des ECPM, des aménagements permettant d'optimiser le fonctionnement aujourd'hui peu satisfaisant du bassin d'orage sont proposés, ceci afin de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel.

Actions de renforcement de la capacité de la station d'épuration :

Au vu des taux de charges actuels de la station et au regard des perspectives démographiques prévues sur la commune, des actions visant le renforcement de la capacité de traitement de l'installation sont présentées dans le cadre du programme de travaux.

3.5. Programme de travaux

3.5.1. Programmation retenue

Le tableau de la page suivante récapitule le programme d'actions retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Saint-Lys. A noter que des aléas, des frais d'études et les coûts liés aux éventuelles acquisitions foncières ont été ajoutés aux coûts des travaux pour établir ainsi un coût « programme ».

Action	Coût travaux hors aléas (k€ HT)	Montant programme (k€ HT)					
Priorité 1							
Réduction des ECPP							
Réhabilitation du réseau rue de l'Ayguebelle 113 k€ 141 k€							
Réhabilitation du réseau route de Saint-Clar	56 k€	70 k€					
Réhabilitation du réseau du St Julien	228 k€	285 k€					
ITV sur les secteurs identifiés au SDA (2,8 km) + tests d'étanchéité de regards		18 k€					
Réduction des ECPM							
Tests à la fumée + colorants sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles		22 k€					
lise en conformité des branchements du nouveau réseau route pm : dans le cadre de la Souliguères garantie							
Autres actions sur réseau							
Création de servitudes d'exploitation / acquisition pour réseaux en domaine privé	seaux à définir si besoin d'acquisitions /						
Actions sur STEP et bassin d'orage							
Optimisation du bassin d'orage (dessableur, régulation aval, augmentation du pompage)	130 k€	163 k€					
Renforcement du débit de pompage de la STEP	pm : exploitation						
Etudes d'extension de la STEP (MOE conception, environnement, réglementaire)							
TOTAL Priorité 1 819 I							
Priorité 2							
Réduction des ECPP							
Travaux de réhabilitation de réseau issus des ITV selon conclusions des IT							
Réduction des ECPM							
Tests à la fumée + colorants sur les autres bassins de collecte séparatifs		8 k€					
Actions sur STEP et bassin d'orage							
Extension de la STEP	2 400 k€	2 880 k€					
Création d'une ZRV en sortie du DO du bassin d'orage	50 k€	75 k€					
TOTAL Priorité 2		2 963 k€					
Extensione de véaceux neux rescandement des nonce All							
Extensions de réseaux pour raccordement de la Zone 1AU Route de Fontonilles	ses zones AU	65 k <i>£</i>					

Extensions de réseaux pour raccordement des zones AU				
Desserte de la Zone 1AU Route de Fontenilles	54 k€	65 k€		
Desserte de la Zone AU économique Boutet 2	163 k€	196 k€		
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 1 : raccordement	à charge des aménageurs de			
sur RD19	la zone			
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 2 : desserte gravitaire par route de Saint-Clar	186 k€	223 k€		
TOTAL EXTENSIONS		484 k€		

TOTAL GENERAL HT	4 265 k€

3.5.2. Justifications

La principale problématique mise en évidence sur le système d'assainissement de Saint-Lys vise la très forte sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique. De ce fait, d'importantes opérations de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques sont programmées en Priorité 1 du programme de travaux. Les gains associés à ses opérations visent l'amélioration du fonctionnement général du système d'assainissement communal, en particulier la station d'épuration qui subit d'importantes surcharges hydrauliques, ainsi que la réduction des déversements par temps de pluie.

Par ailleurs, afin de compléter et pérenniser ces actions, des **travaux d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage** sont également programmés en Priorité 1. La capacité maximale de l'installation n'est aujourd'hui pas pleinement exploitée et des déversement récurrents sont toujours observés par temps de pluie.

Le second enjeu vise la capacité de traitement à la station d'épuration communale. Au vu des perspectives d'évolutions démographiques et des projets d'urbanisation envisagés au PLU en cours de révision, il apparaît que l'installation actuelle arriverait à saturation d'ici 5 à 6 ans, voire plus tard si des actions fortes sont menées pour réduire de façon significative les entrées d'eaux claires parasite d'origine météorique.

Dans ces conditions, un projet d'extension de la station d'épuration actuelle est donc retenu, avec la mise en place d'une nouvelle file de 4000 EH surdimensionnée en hydraulique et équipée d'une zone de rejet végétalisée pour limiter les incidences sur le milieu récepteur, notamment en étiage. Cette zone de rejet sera dimensionnée pour la totalité de la station (et non uniquement sur la nouvelle file).

Une zone de rejet végétalisée est également envisagée en sortie du déversoir d'orage du bassin d'orage également pour limiter les impacts sur le milieu en cas de déversements de temps de pluie.

En dernier lieu, l'analyse comparative entre assainissement collectif et non collectif, sur les deux secteurs où la commune s'interrogeait sur le choix de l'assainissement, met en évidence un manque de rentabilité de la solution collective et des contraintes techniques à sa mise en œuvre. Pour ces raisons, le raccordement des deux secteurs à l'assainissement collectif n'a pas été retenu par la commune.

La synthèse de l'analyse comparative est présentée ci-dessous :

Scénario collectif				Scénario ANC							
Secteurs	Nb de bchts	Total EH	Montants des travaux de collecte (aléas inclus)	Coût collecte /bcht	Coût collecte + traitement/bcht	Contraintes	Taux de conformité	Dispositifs ANC à réhabiliter	Montants des travaux de réhabilitation	Coût réhabilitation / brcht	Contraintes
Boiris	11	28	171 000 €	15 500 €*	17 000 €	MODERES Entretien et maintenance du poste de refoulement à prévoir 4 pompes de relevage individuelles nécessaires	Inconnu	11	93 500 €	8 500 €	FAIBLES Parcelles de superficies adaptées à la mise en place d'ANC Exutoire de l'Ayguebelle à proximité
Mathieu au Prim	6	15	115 000 €	19 200 €*	20 700 €	FAIBLES Sous réserve d'une profondeur suffisante sur le réseau Rte de Saint-Clar	Inconnu	6	51 000 €	8 500 €	MODEREES A FORTES Parcelles de faibles superficie Peu d'exutoires à proximité

Analyse comparative des scénarii collectif et non collectif sur les 2 secteurs étudiés

Les cartes en page suivante localisent ces secteurs et les travaux nécessaires au scénario collectif.

^{*:} A noter que ces ratios (coûts / branchement) rendent les projets de raccordement à l'assainissement collectif non éligibles aux aides des partenaires financiers.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 1 : Boiris Scénario collectif



<u>Légende :</u>

Assainissement





Déversoir d'orage

Regards

Réseaux unitaires

Réseaux séparatifs EU

---- Refoulements

Scénario collectif

Secteur desservi

Ouvrages à créer



Regards

Réseaux à créer

-- Gravitaire

Refoulement



sce

Aménagement & environnement

Sources, référence : SMEA31, SCE

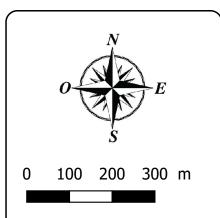




Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 2 : Mathieu au Prim Scénario collectif



<u>Légende :</u>

Assainissement

- STEP
- Déversoir d'orage
- Regards
- Réseaux unitaires
- Réseaux séparatifs EU
- ---- Refoulements

Scénario collectif

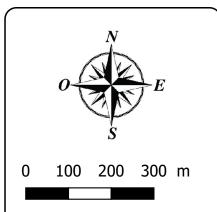
- Secteur desservi
 - Réseau gravitaire à créer
- Point de raccordement

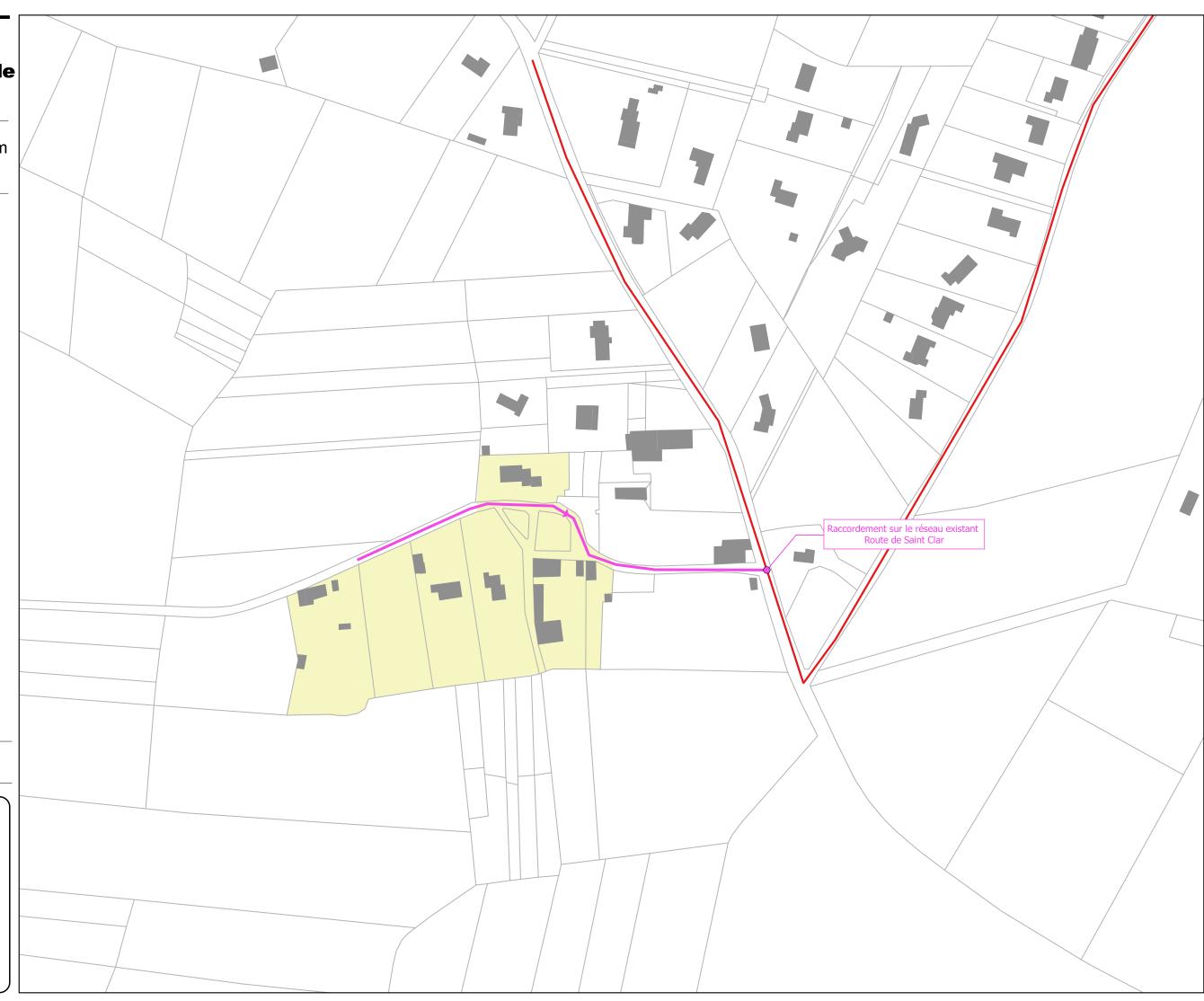


sce

Aménagement & environnement

Sources, référence : SMEA31, SCE





3.5.3. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE

Les secteurs desservis par l'**assainissement collectif** sont ceux situés à proximité d'un réseau existant, principalement dans le village de Saint Lys et les hameaux périphériques où l'urbanisation est la plus dense.

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Saint-Lys dont la capacité actuelle ne permet pas d'envisager le raccordement de nouveaux branchements, notamment en raison des surcharges hydrauliques qu'elle subit. Dans ce contexte, il est prévu l'extension de la station de traitement actuelle via la création d'une file supplémentaire de 4000 EH, **permettant de fiabiliser le traitement des effluents et d'anticiper les besoins futurs.**

La programmation prévoit également des travaux de réduction des eaux claires parasites et des opérations d'optimisation du bassin d'orage, ceci en vue de limiter les déversements vers le milieu naturel et donc d'assurer sa protection et limiter les risques de pollution.

Par ailleurs, la programmation retenue consiste à maintenir en **assainissement autonome** les deux secteurs étudiés. Il apparaît en effet que des points de vue économique, technique et foncier le passage en collectif ne soit pas pertinent d'autant que les enjeux environnementaux sont faibles.

L'assainissement non collectif est donc plus adapté sur les hameaux et lieux dits excentrés du village bien que, d'une manière générale, l'aptitude des sols du territoire à l'assainissement autonome ne soit pas optimale. Les contraintes hydrographiques, topographiques et parcellaires présentes nécessitent la mise en place de dispositifs drainés. De plus, il conviendra impérativement d'assurer le contrôle régulier des installations existantes et de prévoir les travaux de réhabilitation des dispositifs jugés non conformes.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la programmation retenue prenne en compte les enjeux environnementaux et soit compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.

3.6. Modalités de financement

3.6.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- ▶ des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11ème programme 2019-2023),
- des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2019).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sousproduits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier);
- à partir du 1ier juillet 2019 : justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,5 € hors taxes /m3, incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (si prix inférieur à 1,75 € hors taxes /m3, minoration des taux maximum d'aide de 5%, mais si la commune adhère à un syndicat départemental taux majoré de 5%),
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux.

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

3.6.2. Participation des particuliers (PFAC)

D'après la délibération n°2018-27, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

Nombre de	PFAC				
pièces principales	Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante avant la mise en service du réseau			
1	1 900 €	1 000 €			
2	2 200 €	1 000 €			
3	2 600 €	1 000 €			
4	3 100 €	1 000 €			
5	3 700 €	1 000 €			
6 à 10	550 €/ pièce principale supplémentaire à partir de la 6ème pièce	1 000 €			
11 ^{ème} et plus	450 €/ pièce principale supplémentaire à partir de la 11 ^{ème} pièce	1 000 €			
Extension	500 €/ pièce principale supplémentaire à partir de la 2ème pièce principale créée				

PFAC au niveau de la commune de Saint-Lys (Source : délibération du conseil municipal n°2018-27)

3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif

3.7.1. Rappels législatifs

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses articles L2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

Art. 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - o Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

3.7.2. Règles applicables aux zones d'assainissement collectif

Obligations pour les usagers :

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

A. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau (article L 1331-1 alinéa 1er du code de la santé publique), faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de son installation d'assainissement autonome devenant inutilisée.
- Et qui d'autre part sera redevable auprès de la collectivité compétente pour l'assainissement de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

B. Le futur constructeur :

- Qui sera redevable auprès de la collectivité compétente pour l'assainissement :
 - De la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
 - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de frais généraux

A noter que dans les deux cas, les particuliers devront participer au financement de l'assainissement collectif selon les modalités de PFAC au niveau de la commune de Saint-Lys décrites au chapitre précédent.

> Obligations pour les collectivités compétentes pour l'assainissement collectif :

Les collectivités compétentes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007 (version consolidée du 14 juillet 2007).

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les collectivités compétentes pour l'assainissement collectif assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3.7.3. Règles applicables aux zones d'assainissement non collectif

Obligations pour les usagers :

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation)
- Suivi d'un dispositif de traitement assurant :
 - De manière prioritaire, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou tertre d'infiltration)
 - Soit, par dérogation en cas d'impossibilité d'infiltrer, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol. Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en <u>annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009</u>.

En complément des dispositifs cités ci-dessus, il existe des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel (filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, ...). Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Obligations pour les collectivités compétentes pour l'assainissement autonome :

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité compétence en matière d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement autonome. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes pour l'assainissement non collectif déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (fixée par la loi Grenelle 2)

Elles peuvent, à la demande du propriétaire et sous réserve d'une délibération attestant cette prise de compétence complémentaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des

installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Deux autres arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité compétente n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

3.7.4. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu

La carte présentée en page suivante identifie les principales évolutions du zonage d'assainissement proposé par rapport au zonage d'assainissement actuel.

En premier lieu, il apparaît que la majorité des zones à urbaniser au PLU sont intégrées au zonage d'assainissement collectif, à l'exception de 2 zones particulièrement excentrées des réseaux d'assainissement existants :

- La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation liée aux activités économiques (1AUxb) située le long de la Route de Fontenilles,
- La zone à urbaniser fermée à l'urbanisation liée aux activités économiques (2Aux) située le long de la Route de Toulouse.

Les principales évolutions du zonage concernent des ajustements par rapport au nouveau projet de PLU pour lequel le potentiel de zones à urbaniser a été réduit, ceci afin d'assurer la cohérence des documents de planification à l'échelle de la commune.

D'autres modifications ponctuelles ont également été apportées au document initial afin d'assurer la **fiabilité du zonage vis-à-vis de la réalité de l'assainissement** sur la commune : ajouts de parcelles raccordées au réseau collectif, suppressions de parcelles dotées d'un assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement ainsi proposé est parfaitement cohérent avec le projet de PLU en cours de révision (en date de décembre 2019) et retranscrit avec fiabilité les modes d'assainissement existants sur la commune.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Evolutions du zonage d'assainissement proposé



<u>Légende :</u>

Zonage du PLU

Zones à urbaniser

Zonage d'assainissement proposé

Zones d'assainissement collectif

Modifications par rapport à l'ancien zonage

Zones ajoutées au zonage d'assainissement collectif

Zones supprimées du zonage d'assainissement collectif

Réseaux EU

Réseaux séparatifs EU

Réseaux unitaires

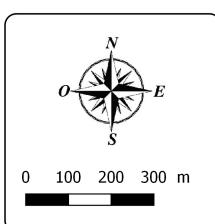
---- Refoulements

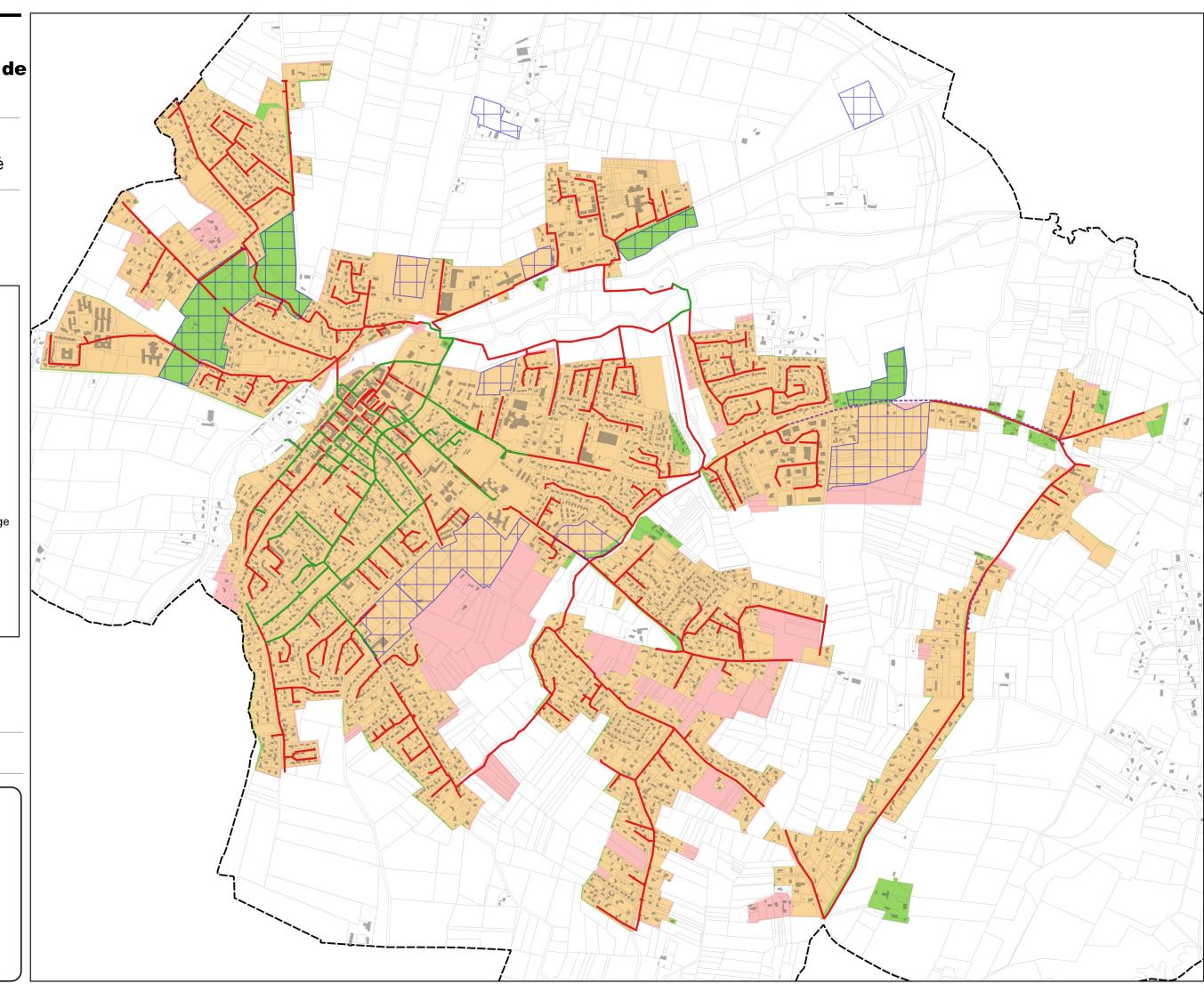


sce

Aménagement & environnement

Sources, référence : SMEA31, SCE





3.7.5. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu

Comme évoqué précédemment les principales évolutions du zonage sont essentiellement liées à la mise en cohérence avec le projet de PLU en cours. Le futur PLU, en cohérence avec le SCOT, visant à réduire l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole et naturel, de nombreux secteurs de l'ancien zonage ne seront pas constructibles et ont ainsi été classés en assainissement non-collectif.

Les principales zones d'urbanisations futures étant globalement denses et à proximité des réseaux existants, l'assainissement collectif de ces secteurs s'avère être la solution technico-économique et environnementale la plus pertinente.

Les principaux enjeux de cette commune résident essentiellement dans la fiabilisation du réseau existant (réduction des eaux parasites) pour limiter les déversements par temps de pluie et les impacts sur le ruisseau de l'Ayguebelle ainsi que l'extension de la station d'épuration au regard de sa charge actuelle et des besoins futurs.

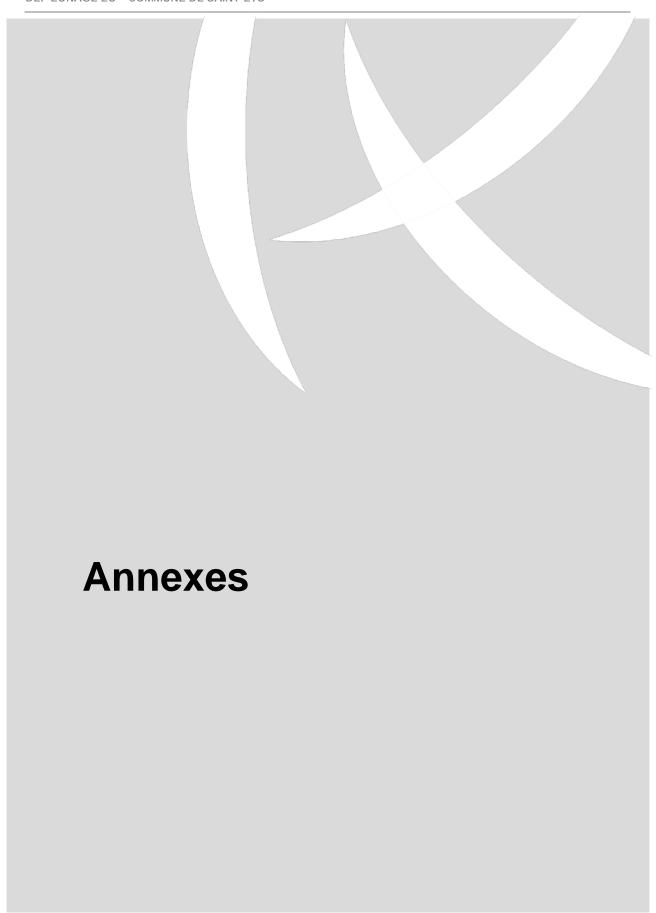
Le programme de travaux ambitieux que la commune souhaite mettre en œuvre répond parfaitement à ces enjeux avec une forte volonté d'améliorer les pressions sur le milieu par la mise en place de zones de rejet végétalisées en sortie de la STEP et du déversoir du bassin d'orage.

Le zonage d'assainissement retenu minimise donc les impacts sur les milieux récepteurs.



COMMUNE DE SAINT-LYS

DEP ZONAGE EU – COMMUNE DE SAINT-LYS



4. Annexes

- Annexe 1 : Délibération de la commune de Saint-Lys pour validation du projet de zonage avant enquête publique
- ► Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale



www.sce.fr GROUPE KERAN

